

RAPPORT N° 94/8-06
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE 29 LLS A LA MONTAGNE
(OPERATION "LE HAUTBOIS")**

Afin de permettre la construction de 29 logements de type LLS (Logement Locatif Social) à La Montagne (opération "Le Hautbois"), la Société Dyonysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 12 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant:

EMPLOIS		RESSOURCES	
Foncier	1 500 000 F	Prêt CDC	12 000 000 F
Bâtiment	8 600 000 F		
Honoraires	800 000 F		
Frais annexes	800 000 F		
Révision de prix	300 000 F		
TOTAL	12 000 000 F	TOTAL	12 000 000 F

soit 413 793 F par logement.

Les travaux devraient débuter au mois d'avril 1995 pour une durée de douze mois.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| * Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations, |
| * Type de prêt | PAE/LLS DOM, |
| * Montant | 12 000 000 F, |
| * Délai de remboursement | trente-quatre ans, |
| * Différé d'amortissement | deux ans et six mois, |
| * Différé de paiement des intérêts | deux ans et six mois. |

... / ...

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC s'engage à ouvrir au profit de la Ville un contingent de droits de présentation et de suite représentant 25 % du programme de construction (soit sept logements), dont les bénéficiaires proposés par la Ville devront satisfaire aux conditions d'occupation et de ressources définies par la SODIAC.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

* de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

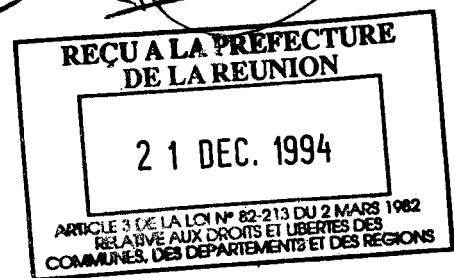
* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 94/8-06
du Conseil Municipal
en séance du samedi 10 décembre 1994**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE 29 LLS A LA MONTAGNE
(OPERATION "LE HAUTBOIS")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/8-06 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 12 000 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 29 logements de type LLS (Logement Locatif Social) situés à La Montagne (opération "Le Hautbois").

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC s'engage à ouvrir au profit de la Ville un contingent de droits de présentation et de suite représentant 25 % du programme de construction (soit sept logements), dont les bénéficiaires proposés par la Ville devront satisfaire aux conditions d'occupation et de ressources définies par la SODIAC.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 16 DEC. 1994

LE MAIRE
Michel TAMAYA

